

AXE 5 : COMPENSER LES SURCÔUTS LIÉS À L'ULTRA PÉRIPHÉRICITÉ ET AUX AUTRES HANDICAPS STRUCTURELS

Mesure 5.2 : Aide au fret (approvisionnement en matières premières / import de déchets non dangereux et export de produits issus de la production locale et déchets)

Sous-mesure 5.2.1 : Aide au fret de matières premières et export de produits issus de la production locale

Service instructeur	DIRECTION DES FONDS EUROPEENS
Services pouvant être consultés pour avis	CTM : DGA DIECCTE
<p>Objectifs synthétiques de l'action</p> <p>Le PO 2014-2020, via l'allocation RUP, contribuera à compenser les surcoûts subis par les entreprises dans le cadre du transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Importation par les entreprises de matières premières, produits semi-finis et emballages non présents à la Martinique en provenance d'Europe ▪ Exportation vers l'Europe de produits martiniquais à des fins de commercialisation <p>Résultats attendus</p> <p>Augmentation du taux de survie des entreprises martiniquaises Amélioration de la compétitivité des entreprises martiniquaises</p>	
<p>Types d'action</p> <p>Soutien des actions visant à compenser une partie des surcoûts notamment de transport Martinique-Europe et Europe-Martinique induits par l'éloignement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'importation de matières premières et produits intermédiaires entrant dans le cycle de production dont la production locale est inexistante ou insuffisante ▪ L'exportation de la production locale (matières premières et produits issus de la production locale) vers le marché européen <p>Parmi ces actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de transport maritime (référéntiel de remboursement) ▪ Frais de stockage temporaires ▪ Frais de manutention ▪ Assurances 	
<p>Territoires spécifiques visés : Toute la Martinique</p>	

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20190114-19-PCE-53-AI
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019

Critères de cohérence stratégique :

Stratégie régionale visant la mise en valeur des ressources endogènes du territoire, Stratégie Territoriale de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation.

Plafond d'aide publique dans le cadre du PO :

Un plafonnement du montant total d'aides publiques (y compris participation de l'Etat) à 600 000 € annuels par entreprise. Un taux d'aides publiques maximum de 40 % pour les Grandes entreprises et de 45 % pour les PME et TPE.

Les TPE et PME peuvent bénéficier d'une bonification de 5 % pour celles intervenant dans le secteur de l'artisanat ou dans les secteurs stratégiques identifiés dans le PO.

Les taux sont susceptibles d'être révisés pour tenir compte des cofinancements disponibles et du niveau de consommation.

Critères d'éligibilité spécifiques :

- Pour l'export, seuls les produits industriels et artisanaux issus de la production locale sont éligibles ;
- Application de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2014 : Les demandeurs devront déposer un dossier global pour les années 2014 – 2015 avant le 30 septembre 2015. Pour les années suivantes, un dossier annuel devra être déposé avant le 30 juin de l'année en cours.

Critères de sélection qualitatifs :

Le projet sélectionné :

✓ Relève du secteur de l'artisanat et/ou des 5 filières stratégiques identifiées	3
✓ Démonstre l'absence d'incohérence entre aide au fret et le développement de la production locale	3
✓ Est porté par une TPE ou PME ou un groupement de TPE ou PME	2
✓ Vise le moyen de transport le plus économiquement avantageux	2

2 critères min / score min : 5

Les moyens de mise en œuvre :

- Eléments de guidance de l'instruction :

Pour démontrer l'absence d'incohérence entre l'aide au fret à l'approvisionnement et le développement de la production locale, la définition retenue du produit bénéficiaire de l'aide au fret à l'approvisionnement est la suivante: la matière première¹ ou la produit intermédiaire n'est disponible localement ni en quantité, ni en qualité ni en fréquence (critères non cumulatifs).

Pour viser le moyen de transport le plus économique
retenu comme référentiel d'intervention

- Des appels à projet en complément de la visibilité de l'impact de l'aide à visées les TPE relevant notamment

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20190114-19-PCE-53-AI
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019

des secteurs de l'artisanat et de l'agro-industrie.

Les TPE bénéficieront :

- De crédits pré-fléchés,
- D'un taux d'intervention majoré
- D'un accompagnement au montage de dossier
- D'un suivi et d'une évaluation spécifique du dispositif d'aide au fret sur leur compétitivité.

Critères relatifs à la performance financière :

- Contribution aux indicateurs de réalisation et au cadre de performance ;
- Adéquation entre les coûts du projet présenté et les résultats escomptés sur la base des coûts de référence ;
- Capacité administrative et financière du porteur de projet à réaliser l'opération dans un délai compatible avec la bonne réalisation du programme.

Principes directeurs de la sélection des opérations :

Cohérence avec les priorités transversales : égalité des chances, mixité, vieillissement actif et en bonne santé, lutte contre les discriminations, innovation sociale, préservation de l'environnement et prise en compte des risques.

Aspects réglementaires :

Respect des règles relatives : à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et, en plus pour les associations et porteurs privés, aux aides d'Etat. Cf. Annexe réglementaire

Régimes d'aides d'Etat mobilisables :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.49772 – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité)
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement (UE) N° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20190114-19-PCE-53-AI
Date de télétransmission : 15/01/2019
Date de réception préfecture : 16/01/2019

